



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet du Haut-Rhin

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Projet de renouvellement d'une autorisation d'exploiter une carrière
située à Aspach-Michelbach**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.515-1, R.122-2, R122-3-1, R181-49 et R181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-216-26 du 3 août 2004 portant autorisation à la société Gravière et Travaux Publics de la Thur d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière de sable et gravier à Aspach-le-Haut,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014274-0084 du 1^{er} octobre 2014 portant prescriptions complémentaires à la société Gravière et Travaux Publics de la Thur s'agissant de la modification des conditions d'exploiter et de remise en état de sa carrière d'Aspach-le-Haut,

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société Gravière et Travaux Publics de la Thur, datée du 27 avril 2020, relative au projet d'extension du périmètre d'exploitation de l'autorisation d'exploiter une carrière située à Aspach-Michelbach,

Vu la demande de compléments de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées du 4 juin 2020, relative à la demande d'examen au cas par cas susvisée,

Vu la réponse du 22 décembre 2020 de la société Gravière et Travaux Publics de la Thur à la demande de compléments susvisée,

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui consiste en l'extension du périmètre d'autorisation de la carrière de 4 ha 39 a 94 ca ;
- qui consiste à augmenter le seuil maximal de production à 150 000 t/an (au lieu de 100 000 t/an) et le seuil moyen de production à 120 000 t/an (au lieu de 90 000 t/an) associés à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées, sans modifier le régime, soumis à autorisation ;
- qui consiste à traiter les matériaux extraits de la carrière (par criblage et concassage) ;

- qui consiste à traiter les eaux de lavage des matériaux extraits de la carrière sur le périmètre actuellement autorisé,
- qui consiste en une installation de transit et de regroupement de produits minéraux ;
- qui relève de la rubrique n° 1 c) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « *Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* »,

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site existant et en activité d'une carrière disposant d'une autorisation, sur des parcelles anthropisées,
- à proximité d'axes routiers et dans une zone d'activité permettant de limiter un trafic de poids-lourds en agglomération,
- en dehors de tout périmètre de protection lié à un captage pour l'alimentation en eau potable,
- à proximité de zones naturelles remarquables protégées ou répertoriées dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique,

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet est peu impacté par les risques naturels,
- les risques technologiques et sanitaires sont maîtrisés,
- le projet ne prévoit aucune dérogation à la destruction d'espèces protégées,
- le projet aura un impact modéré sur les nuisances associées au trafic routier,
- l'activité induira des émissions diffuses de poussières en raison de l'extraction à sec des matériaux sur le périmètre demandé en extension dont l'évaluation des impacts devra être approfondie puis maîtrisés,
- le projet est réaménagé en coordonné et simultanément avec l'avancée de l'exploitation pour atténuer la perte d'habitats,
- les travaux de décapage des milieux naturels s'effectueront progressivement et de façon coordonnée en fonction de l'avancée du phasage et ils tiendront compte des périodes de reproduction et d'hivernage des espèces sensibles,
- le maintien des espaces de la carrière, berge longeant la limite Ouest du plan d'eau et gazon amphibie sur la berge Est, hors zone d'activité afin d'éviter de déranger les espèces inféodées associées à ces zones,
- la préservation, du mois de mars au mois de septembre, des dépressions humides quasi-permanentes présentes sur la plateforme de traitement,

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact et la transmission d'un dossier de demande d'autorisation environnementale,

Décide

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement avec extension du périmètre d'exploitation de l'autorisation d'exploiter une carrière présenté par la société Gravière et Travaux Publics de la Thur n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du périmètre d'exploitation d'une carrière présenté par la société Gravière et Travaux Publics de la Thur n'est pas assujéti à une

demande d'autorisation environnementale et relève de l'article R.181-46-II du code de l'environnement (modification notable non substantielle).

Article 3 : la présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : l'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 : la présente décision est publiée sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

À Colmar, le **27 MAI 2021**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489 - 68020 Colmar Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg

